

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

4-25-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

MATHIEU DESPRES, DENIS DESPRES and
BERNICE DESPRES

MATHIEU DESPRES, DENIS DESPRES et
BERNICE DESPRES

INTENDED APPELLANTS

APPELANTS ÉVENTUELS

- and -

- et -

ATTORNEY GENERAL OF THE PROVINCE
OF NEW BRUNSWICK and the ROYAL
CANADIAN MOUNTED POLICE

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK et la
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

INTENDED RESPONDENTS

INTIMÉS ÉVENTUELS

Despres v. R., 2026 NBCA 1

Despres c. R., 2026 NBCA 1

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
December 16, 2025

Date de l'audience :
le 16 décembre 2025

Date of decision:
January 7, 2026

Date de la décision :
le 7 janvier 2026

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Mathieu Despres, Denis Despres and Bernice
Despres on their own behalf

Mathieu Despres, Denis Despres et Bernice
Despres en leurs propres noms

For the Attorney General of the Province of New
Brunswick:
Joanne Park

Pour le Procureur général de la Province du
Nouveau-Brunswick :
Joanne Park

For the Royal Canadian Mounted Police:
No one appeared

Pour la Gendarmerie royale du Canada :
Personne n'a comparu

DECISION

[1] Following a discussion at the beginning of the hearing confirming the intended parties to the motion, the Style of Cause is amended to name the Attorney General of the Province of New Brunswick as an Intended Respondent instead of the Attorney General of Canada.

[2] By Notice of Motion, the Intended Appellants seek leave to appeal a sealing order, dated July 25, 2025, issued by a judge of the Court of King's Bench. The order pertains to an ongoing criminal investigation. It is styled as an "Order Denying Access to Information Relating to Order Extending the Period of Detention of Certain Things Seized".

[3] Crown counsel argues interlocutory appeals are generally not permitted in criminal law cases, citing the Court's decision in *R. v. Lui*, 2022 NBCA 28, [2022] N.B.J. No. 138 (QL), at paragraph 20.

[4] Further, the Crown argues the proper avenue for the Intended Appellants to pursue, should they wish to, is set out in s. 487.3(4) of the *Criminal Code*. I agree.

487.3(4) An application to terminate the order or vary any of its terms and conditions may be made to the justice or judge who made the order or a judge of the court before which any proceedings arising out of the investigation in relation to which the warrant or production order was obtained may be held.

487.3(4) La demande visant à mettre fin à l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge de paix ou au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat, l'ordonnance de communication ou l'autorisation a été délivré.

[5] The motion for leave to appeal is dismissed without costs.

DÉCISION

[1] Par suite d'une discussion ayant permis, au début de l'audience, d'établir les parties que la motion devait opposer, l'intitulé de la cause est modifié de sorte que le Procureur général de la Province du Nouveau-Brunswick soit constitué intimé éventuel au lieu du Procureur général du Canada.

[2] Par avis de motion, les appelants éventuels demandent l'autorisation de porter en appel une ordonnance de mise sous scellés datée du 25 juillet 2025 prononcée par un juge de la Cour du Banc du Roi. L'ordonnance est associée à une enquête criminelle en cours. Elle a pour titre : [TRADUCTION] « Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements relatifs à une ordonnance de prolongation de la période de détention de certaines choses saisies ».

[3] L'avocate du ministère public fait valoir que les appels interlocutoires ne sont pas admis, en règle générale, dans les affaires de droit criminel et renvoie au par. 20 de l'arrêt que notre Cour a rendu dans *R. c. Lui*, 2022 NBCA 28, [2022] A.N.-B. n° 138 (QL).

[4] Le ministère public fait valoir en outre que la voie que doivent emprunter les appelants éventuels, s'ils le souhaitent, est tracée par le par. 487.3(4) du *Code criminel*. Je suis du même avis.

487.3(4) An application to terminate the order or vary any of its terms and conditions may be made to the justice or judge who made the order or a judge of the court before which any proceedings arising out of the investigation in relation to which the warrant or production order was obtained may be held.

487.3(4) La demande visant à mettre fin à l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge de paix ou au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat, l'ordonnance de communication ou l'autorisation a été délivré.

[5] La motion en autorisation d'appel est rejetée sans dépens.